Élection des membres des chambres d'agriculture

Date de clôture du scrutin : 31 janvier 2019

Demande d'inscription sur la liste électorale des groupements professionnels agricoles

à adresser avant le 1er octobre 2018 à la Préfecture de l'Hérault (Bureau des Elections - Place des Martyrs de la Résistance - 34062 Montpellier Cédex 2)

Je soussigné(e) (no	om et prénoms)			
Président(e) du gro	oupement professions	nel agricole dit :		
dont le siège est ét	abli			
sollicite l'inscription	on de cet organisme s	ur la liste des groupements ⁽²⁾ à l'élection des membres de la	:	
J'indique, ci-après, pêche maritime :	les renseignements p	prévus par les articles R. 511-	10 et R. 511-26 du code	rural et de la
- Date de fondation du groupement (date de dépôt des statuts) :				
- Nombre d'adhérents individuels au 1 ^{er} juillet 2018, dans le département ⁽⁴⁾ :				
- Nombre de groupements affiliés dans le département (5):				
- Personnes appelé	es à voter au nom du	groupement (6):		
Nom	prénoms	Adresse	commune d'inscription	Signature
			٠	
		rait de la délibération du conter au nom du groupement (7).		de l'assemblée
		orésente déclaration et la conf ndant 3 ans au moins ⁽⁹⁾ , satisf		
Fait à		, le	2018.	
Le (la) Prés	sident(e),			

 ⁽¹⁾ adresse complète du siège du groupement.
 (2) indiquer le collège auquel appartient le groupement :

 a) Les sociétés coopératives agricoles ainsi que leurs unions et fédérations dont l'objet principal, déterminé par leurs statuts, est directement relatif à la production agricole ou à la mise en œuvre des moyens de production agricole.

b) Les autres sociétés coopératives agricoles, leurs unions et fédérations, ainsi que les sociétés d'intérêt collectif agricole reconnues comme organisations de producteurs à condition qu'elles aient leur siège social dans le département [à adapter pour les chambres d'outre-mer – cf articles R. 571-7 et R. 571-8 du CRPM]. c) Les caisses de crédit agricole.

- d) Les caisses d'assurances mutuelles agricoles et les caisses de mutualité sociale agricole.
 e) Les organisations syndicales à vocation générale d'exploitants agricoles ou de jeunes agriculteurs, ainsi que leurs unions et fédérations cantonales, intercantonales ou départementales.

ou départementales.

(3) lorsqu'une caisse de crédit agricole ou une caisse de mutualité sociale agricole a une activité qui s'étend sur deux ou plusieurs départements, elle a vocation à être inscrite sur les listes électorales de chacun de ces départements (les électeurs votent dans le département où ils sont inscrits en qualité d'électeurs individuels)

(4) uniquement pour les groupements mentionnés au b ci-dessus ("les autres coopératives...").

(5) uniquement pour les unions et fédérations (concernent les groupements mentionnés au a, b et e ci-dessus).

(6) outre les nom, prénoms, adresse, signature des personnes visées à l'article R. 511-11 du code rural et de la pêche maritime, il convient de mentionner (cf. art. R. 511-10 du code rural et de la pêche maritime) la commune sur la liste électorale de laquelle elles sont inscrites comme électeurs individuels dans le collège mentionné au 1° de l'article R. 511-6 du code rural et de la pêche maritime (chefs d'exploitation et assimilés). Si nécessaire, utiliser une annexe.

(7) uniquement pour les groupements mentionnés au b ci-dessus ("les autres coopératives...").

(7) uniquement pour les groupements mentionnes au b ci-dessus ("les autres cooperatives...").
 (8) préciser le nombre des pièces annexées.
 (9) pour être inscrits, les groupements doivent être constitués depuis 3 ans au moins (art. R. 511-10 du code rural et de la pêche maritime). "Toutefois, cette condition d'ancienneté n'est pas opposable aux groupements issus de la fusion de groupements qui remplissaient eux-mêmes ladite condition, sous réserve qu'ils aient satisfait pendant les trois dernières années au moins à leurs obligations statutaires".